



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2022-2-080

Le Maire de la Commune de Fontenilles ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu la demande formulée par M. DESNOES Michel, demeurant 20 rue Georges Brassens à CASTANET TOLOSAN (06.95.13.86.13), gérants d'un **commerce de restauration rapide** tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking de l'Espace Marcel Clermont sur la commune de FONTENILLES,

Vu l'avis favorable émis par M. TOUNTEVICH Christophe, Maire de FONTENILLES,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la conservation du domaine public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, à l'occasion de l'organisation de cette autorisation,

ARRÊTE

Article 1:

La société « **M.D. RENOV** » - **gérant restauration rapide** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire et /ou de mettre en place son étalage sur le parking de L'Espace Marcel Clermont, rue du 19 mars 1962 à FONTENILLES.

Article 2:

La présente autorisation est accordée **pour le dimanche 20 novembre 2022** entre 08H00 et 22H00 dans le cadre du marché de Noël organisé par l'association TROC DE CONNAISSANCES.

Article 3:

La société « **M.D. RENOV** » est autorisée à exploiter son commerce de restauration.

Article 4:

La société « **M.D. RENOV** » s'engage :

- Être en conformité pour l'exploitation de son commerce
- Être en conformité quant à la possession d'un véhicule itinérant
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Être détentrice du KBIS
- Être enregistrée au registre des commerces
- Souscrire une assurance au titre de l'activité et pour la responsabilité civile

Article 5:

La société « **M.D. RENOV** » s'engage à ne pas gêner l'accès aux secours et à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site.

Article 6:

La société « **M.D. RENOV** » devra s'assurer que les véhicules destinés à son commerce, seront stationnés sur les parkings prévus à cet effet.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2022-2-080

Article 7: A l'occasion de ce commerce, les mesures seront prises par cette société pour assurer la propreté des lieux.

Dès l'achèvement de l'activité, les lieux seront remis dans les mêmes conditions en leur état initial.

Article 8: Dans le cadre de cette occupation du domaine public, l'usage d'appareils générant du bruit et/ou diffusant de la musique amplifiée est strictement interdit.

Article 9: Le stationnement de véhicules sur la chaussée et sur les trottoirs en dehors du stationnement réglementaire est strictement interdit et considéré comme gênant entraînant une mise en fourrière.

Article 10: Cette autorisation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique, sans possibilité pour la société « **M.D. RENOV** », bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public, d'indemnité et/ou de dédommagement.

Article 11: Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait d'autorisation d'occupation du domaine public, la réparation de toute dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et la remise en état des lieux, à la charge de la société « **M.D. RENOV** », bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

Article 12: Ampliation dudit arrêté sera remis à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St Lys
- Madame la Directrice Générale des Services de FONTENILLES
- Monsieur Le responsable de la Police Municipale de FONTENILLES
- Monsieur AITA, conseiller délégué à la sécurité de FONTENILLES
- Monsieur GICQUEL David, gérant de la société « **M.D. RENOV** »

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 07/11/2022

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

